

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### PRÉAMBULE

Les présentes conditions sont soumises au droit français

L'acceptation de nos offres implique de plein droit de la part de notre client ou de son mandataire éventuel, l'acceptation intégrale de nos conditions générales de vente détaillées ci-après, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur ses propres documents.

### I) OFFRES, COMMANDES ET FACTURATIONS

- 1.1 - Les prix indiqués sont ceux ayant cours au moment de l'offre. La facturation aura lieu au prix en vigueur à la date d'expédition.
- 1.2 - Les affaires traitées par agent ou représentant ne nous lient qu'après confirmation écrite de notre part.
- 1.3 - Nos prix s'entendent départ entrepôt, emballage et port non compris.
- 1.4 - Toute réclamation sur les éléments de la facture doit être portée à notre connaissance dans un délai maximum d'une semaine après sa réception.

### II) CONDITIONS ET MODES DE RÈGLEMENT

- 2.1 - Nos factures sont payables net, au comptant, et sans escompte, à réception de facture au siège de notre société, sauf stipulation contraire écrite.
- 2.2 - En cas de retard de paiement ou de non retour dans un délai maximum de HUIT jours d'un effet de commerce envoyé pour acceptation, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution des ordres en cours.
- 2.3 - La remise d'effets acceptés et domiciliés ne constitue qu'un mode de règlement et n'apporte ni novation, ni dérogation, tant aux conditions ci-incluses, qu'au lieu de paiement.
- 2.4 - Aucune compensation, ni aucun droit de rétention ne sont admis à l'égard des créances de notre société.
- 2.5 - En cas de détérioration de la solvabilité de notre client ainsi qu'en cas de vente, de cession ou de nantissement de tout ou partie de son fonds de commerce, nous pouvons à notre choix, soit annuler la commande, soit exiger un paiement préalable ou encore exiger des garanties supplémentaires.
- 2.6 - Sauf conditions spéciales stipulées sur la commande toutes nos factures sont payables à TRENTE jours fin de mois de livraison. Tout montant inférieur à 150 € est payable par chèque à réception de la facture.

### III) LIVRAISON

- 3.1 - Nos marchandises sont expédiées et voyagent toujours aux risques et périls de nos clients, même lorsqu'elles sont vendues franco.
- 3.2 - Il appartient au destinataire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'avaries ou manquants pour sauvegarder les droits des parties vis à vis du transporteur conformément aux dispositions des articles 105 et suivants du Code de Commerce.
- 3.3 - Lorsqu'il s'agit de fabrications spéciales, nous nous réservons le droit de livrer 10% en plus ou en moins des quantités commandées.

### IV) DÉLAIS

- 4.1 - Les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif.
- 4.2 - La non-exécution des commandes qui résulterait :
  - soit de non-respect des conditions de paiement par notre client,
  - soit de la transmission tardive par le client des renseignements pour l'exécution de la commande,
  - soit de cas de force majeure, d'incendie, d'inondation, de grève totale ou partielle, d'émeute, de pénurie de matières premières, sinistre informatique, retard dans les transports services postaux ou de tout autre événement dont nous n'aurions pas la maîtrise, ne peut justifier une annulation de la commande ou donner lieu à une indemnité.

### V) RÉCLAMATIONS

- 5.1 - Toute réclamation sur les éléments d'exécution de la commande devra nous parvenir par écrit dans le délai maximum de trois jours après réception ; passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Il appartient à notre client de vérifier la conformité de la marchandise livrée ou prestation offerte aux termes de la commande.
- 5.2 - Aucune réclamation ne sera admise si les marchandises ont été posées, collées, transformées ou d'une manière générale ne se trouvent plus dans l'état où nous les avons livrées, dès lors que les défauts ou vices de fabrication faisant l'objet de la réclamation pouvaient être décelés avant utilisation ou transformation.
- 5.3 - Nous n'acceptons le retour des marchandises qu'après accord écrit de nos services commerciaux.

### VI) CLAUSE DE DÉCHÉANCE DE TERME

- 6.1 - De convention expresse, et sauf report sollicité à temps et accordé par nous et par écrit, le défaut de paiement de nos factures à l'échéance entraîne l'exigibilité immédiate de toute somme restant due, quel que soit le mode de règlement prévu (traite acceptée ou non).
- 6.2 - Nous pouvons convenir d'échelonner un règlement. Le défaut de paiement d'un seul acompte ou d'une seule des échéances prévues entraîne ipso-facto, et ce, même en l'absence de protêt ou de mise en demeure, la déchéance du terme accordé, le paiement du montant en principal du solde de prix ainsi que les intérêts courus qui deviendront de plein droit et immédiatement exigibles.

### VII) CLAUSE D'INTÉRÊT CONVENTIONNEL ET D'ANATOCISME

- 7.1 - En cas de retard de paiement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure aucune, le client s'engage à verser au vendeur une pénalité de retard calculée avec un intérêt annuel égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal en vigueur à l'échéance prévue, majoré de 3 points, calculé par mensualité à compter du terme conventionnellement prévu, ou à défaut, de la première mise en demeure adressée. Tout mois civil commencé étant dû dans son intégralité, et ce, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1992.
- 7.2 - Les intérêts moratoires échus produiront eux-mêmes intérêts dès lors qu'il s'agira d'intérêts dus au moins pour une année entière. La capitalisation des intérêts s'applique tant à ceux qui sont conventionnels qu'à ceux qui sont judiciaires, et ce, tel que prévu par l'article 1154 du Code Civil.

### VIII) CLAUSE PÉNALE

- 8.1 - En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, le client s'engage à payer à titre de clause pénale, et ce, indépendamment des intérêts conventionnels prévus à l'article VII, une majoration de 15% sur la totalité des sommes mises en recouvrement (Article 1229 du Code Civil).

### IX) CLAUSES COMMERCIALES CONTRAIRES

- 9.1 - Le seul fait de traiter avec notre société implique renonciation de notre client aux clauses contraires dont il pourrait même se prévaloir.

### X) CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ (Loi du 12 mai 1980)

- 10.1 - Nous nous réservons expressément la propriété des marchandises et accessoires livrés et stipulés dans la commande jusqu'au paiement intégral du prix, et ce, conformément à la loi du 12 mai 1980 numéro 80.355.
- 10.2 - À défaut de paiement par l'acheteur du prix conformément à nos conditions générales de vente, et quinze jours après une mise en demeure, par simple lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, les marchandises et accessoires livrés devront nous être restitués.
- 10.3 - En cas de désaccord sur les modalités de la restitution des marchandises, celle-ci sera obtenue par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de notre domicile auquel les parties attribuent expressément compétence. La même décision désignera un expert en vue de constater l'état des marchandises restituées et d'en fixer la valeur au jour de la reprise ; sur cette base les comptes des parties seront liquidés sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être dus par l'acheteur en réparation du préjudice subi par le vendeur du fait de la résolution de la vente.

### XI) CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

- 11.1 - Toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions seront du ressort des Tribunaux de notre domicile qui ont compétence exclusive quelles que soient les modalités de paiement acceptées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce, nonobstant toute clause contraire.